



## COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°1 réunion du vendredi 27 mai 2022.

**Président** : Nadhirou-Moussa YOUSOUF **Secrétaire de séance** : Soulaïmana ZAKARIA

**Présents**: Nadhirou-Moussa YOUSOUF, Boinamani BACHIROU, Soulaïmana ZAKARIA, Hassani Kambi OUSSENI, Aboudou AOULADI.

**Assiste** :

**Absents Excusés** : El-Habib Ben ISSOUF, Wirdane AHMED.

### Ordre du jour:

- Composition de la commission saison 2022.
- Mise en place du bureau de la Commission.
- Examen des dossiers en appel.

### Composition de la commission

Pour la saison 2022, la commission est composée des six membres (07) ci-dessous.

- Aboudou AOULADI,
- Soulaïmana ZAKARIA,
- El-Habib Ben ISSOUF,
- Hassani Kambi OUSSENI,
- Boinamani BACHIROU,
- Wirdane AHMED,
- Nadhirou-Moussa YOUSOUF,

*Le Comité de Direction garde cependant la possibilité d'intégrer d'autres membres à la commission.*

### Mise en place du bureau

Les membres de la Commission Régionale d'Appel Sportif ont mis en place le bureau ci-dessous pour la saison sportive 2022 :

- 1 Président. ⇒ **Président** : Nadhirou-Moussa YOUSOUF.
- 1 vice-président. ⇒ **Vice-Président** : Hassani Kambi OUSSENI.
- 1 secrétaire général. ⇒ **Secrétaire Général** : Boinamani BACHIROU.
- 2 secrétaires généraux adjoints.  
⇒ **Secrétaire Général adjoint** : Soulaïmana ZAKARIA.  
⇒ **Secrétaire Général adjoint** : El Habib Ben ISSOUF.



## Examen des dossiers en appel

### 1- Affaire : VCO VAHIBE concernant le joueur COMBO EL HADI:

*Appel de VCO VAHIBE contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 05/03/2022 publié le 05/05/2022 –*

#### RAPPEL DES FAITS :

*« Appel du club VCO VAHIBE contre la décision de la CRLM, PV N°1. Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié le bordereau de demande de licence du joueur COMBO EL HADI. Le Club VCO VAHIBE saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ...»*

*Décision de la CRLM : « Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence du joueur COMBO EL HADI jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence et certificat en bonne et due forme. D'infliger une amende de 350€ à VCO VAHIBE conformément à l'article 207 de nos RGX. De suspendre 5 mois COMBO EL HADI à partir de 1er juin 2022 CF art 207 RGX ».*

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de VCO par courriel le 08/05/22 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le PV N° 1 de la CRLM (05.03.22), publié le 05.05.22 notifié au club par mail,

Vu l'appel du club de VCO VAHIBE en date du dimanche 08/05/2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 27.05.2022 :

#### **Pour VCO VAHIBE :**

M. Ismaël BACAR – Secrétaire Général du Club

M. Madi Mcolo ABDILLAH – Dirigeant du Club

M. Combo EL HADI – Joueur du Club (mis en cause)



**Considérant que l'équipe VCO VAHIBE fait valoir que :**

Considérant que les dirigeants de VCO VAHIBE expliquent qu'ils n'ont jamais fraudés sur le certificat médical du joueur. Que ce dernier a passé sa visite médicale auprès du docteur Combo Yacout Abdoul Djabar en date du 05 janvier 2022.

Les dirigeants de VCO VAHIBE ont remis à la commission, le certificat médical comportant les informations quant aux visites médicales du club. Considérant qu'ils font valoir que leurs licences sont saisies par un jeune qu'ils sont en train de former et lors de la saisie de cette licence, ce dernier a juste changé la date de la visite médicale du joueur.

Les Dirigeants rajoutent qu'ils n'ont jamais imité la signature, encore moins le cachet du Médecin et qu'ils trouvent regrettable que leur joueur soit pénalisé alors que la faute n'est pas la sienne. Le joueur mis en cause demande à être relaxé pour qu'il puisse jouer au football.

Considérant que VCO VAHIBE reconnaît une erreur lors de la saisie de la licence de COMBO EL HADI en modifiant la date de son certificat médical.

Considérant qu'après avoir passé la visite médicale, le joueur remet son bordereau à ses dirigeants et ignore ce qui s'en suit.

Considérant qu'il était de la responsabilité du dirigeant signataire du bordereau de faire très attention à tout ce qui est écrit dessus avant saisi et inséré la licence dans footclubs, cette signature engageant sa responsabilité.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer partiellement la décision de la CRLM dont appel,**
- **D'inviter le club VCO VAHIBE à se rapprocher des services de la Ligue dans les meilleurs délais pour validation de la licence de son joueur COMBO EL HADI,**
- **D'interdire à titre conservatoire le dirigeant BACAR ISMAËL d'exercer toute fonction liée au Football pour une durée de 6 mois, en attendant son audition devant la CRD,**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour le cas du dirigeant BACAR ISMAËL pour avoir commis une faute grave sur le bordereau.**



## **2- Affaire : US KAVANI concernant le joueur YSSOUF NASSURDINE :**

***Appel de l'US KAVANI contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 05/03/2022 publié le 05/05/2022 –***

### **RAPPEL DES FAITS :**

***« Appel du club US KAVANI contre la décision de la CRLM, PV N°1. Le PV lève l'opposition formulée le Club car la commission estime que l'opposition est abusive. Le Club US KAVANI saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ...»***

***Décision de la CRLM : « De lever l'opposition pour changement du club formulée par le club quitté allant contre le joueur cité. Le club US KAVANI devra s'acquitter d'une amende de 100€ pour une opposition abusive comme prévoit le règlement intérieur de la LMF. La commission invite la Ligue à produire la licence du joueur en faveur d'USC KANGANI».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel d'US KAVANI par courriel le 08/05/20 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le PV N° 1 de la CRLM (05.03.22), publié le 05.05.22 notifié au club par mail,

Vu l'appel du club US KAVANI en date du 08/05/2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 27.05.2022 :

**Pour US KAVANI :**

M. Mohamed ABDALLAH – Dirigeant du Club

**Considérant que l'équipe de l'US KAVANI fait valoir que :**

Considérant que le dirigeant de l'US KAVANI conteste l'amende de 100€ infligé à son club pour opposition abusive et qu'il trouve dommage que la CRLM ne soit pas allée dans le fond du dossier,

Considérant que le dirigeant affirme que le club n'a pas mis « la raison sportive quand il a fait l'opposition » pour le changement du club du joueur YSSOUF NASSURDINE.



Considérant qu'il demande à la commission d'appliquer simplement le règlement de LMF et les RGX.

Considérant que l'US KAVANI a demandé la mutation du joueur le 25 janvier 2022 et l'USC KANGANI quant à elle, a demandé la mutation pour le même joueur le 31 janvier 2022. Soit six jours après mais toujours dans le mois de janvier.

Considérant l'article 53 Mutations du RI II -6

## **II MUTATION EN PERIODE NORMALE**

### **CAS PARTICULIERS (Cf. articles 93, 94, 95, 96, 97 des Règlements Généraux)**

*6 - Dans tous les cas, ces joueurs et joueuses ne peuvent bénéficier qu'une (1) seule fois au cours d'une même saison, sauf à revenir au club quitté. La Ligue peut toujours intervenir ou interdire les mutations des jeunes qu'elle jugerait abusives pour l'intérêt des clubs.*

Considérant que l'USC KANGANI a enfreint les règlements et a profité de l'ignorance du règlement par le joueur pour lui faire signer un autre bordereau.

Considérant que le dirigeant qui a signé le bordereau du joueur YSSOUF NASSURDINE doit assumer toutes les conséquences infligées à l'US KAVANI

Considérant qu'il résulte de l'article 53-II.6 du Règlement Intérieur de la Ligue.

Considérant que le logiciel Footclub n'aurait pas dû permettre au joueur de changer deux fois de clubs dans la même période car cela est interdit par les règlements généraux de la FFF

Par ces motifs :

#### **La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des licences et Mutation dont appel,**
- **D'annuler l'amende de 100€ infligée à l'US KAVANI par la CRLM,**
- **De suspendre 2 mois à compter du lendemain de la publication du présent procès-verbal, le joueur YSSOUF NASSURDINE pour avoir signé deux bordereaux de demande de licence sur la même période de mutation,**
- **De valider la demande de mutation du joueur YSSOUF NASSURDINE vers l'US KAVANI,**
- **D'inviter l'US KAVANI à se rapprocher des services de la Ligue dans les meilleurs délais pour validation de la licence de son joueur YSSOUF NASSURDINE,**
- **La CRAS invite le service licence à mettre à jour le paramétrage des saisies de licences sur footclub et ainsi éviter qu'un joueur ou une joueuse puisse changer deux fois de clubs sur la même période.**

***M. Hassani Kambi OUSSENI n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire***



### **3- Affaire : OLYMPIQUE MIRERENI concernant le joueur SAIDALI BEN YAMINE :**

***Appel de l'OLYMPIQUE MIRERENI contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 05/03/2022 publié le 05/05/2022 –***

#### **RAPPEL DES FAITS :**

***« Appel du club OLYMPIQUE MIRERENI contre la décision de la CRLM, PV N°1. Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié le bordereau de demande de licence du joueur SAIDALI BEN YAMINE. Le Club OLYMPIQUE MIRERENI saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ...»***

***Décision de la CRLM : « Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence du joueur SAIDALI BEN YAMINE jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence et certificat en bonne et due forme. D'infliger une amende de 350€ à OLYMPIQUE MIRERENI conformément à l'article 207 de nos RGX. De suspendre 5 mois ABDALLAH ANDHUME à partir de 1<sup>er</sup> juin 2022 CF art 207 RGX.».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de OLYMPIQUE MIRERENI par courriel le 08/05/20 pour le dire recevable en la forme ;

*Vu les éléments versés au dossier,*

*Vu le PV N° 1 de la CRLM (05.03.22), publié le 05.05.22 notifié au club par mail,  
Vu l'appel du club OLYMPIQUE MIRERENI en date du 08/05/2022 et après audition,*

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 27.05.2022 :

#### **Pour OLYMPIQUE MIRERENI :**

M. Digo D'ALI – Dirigeant du Club

M. Saidali BEN YAMINE – Joueur du Club (mis en cause)



**Considérant que l'équipe OLYMPIQUE MIRERENI fait valoir que :**

Considérant que les dirigeants de l'OLYMPIQUE MIRERENI expliquent qu'ils n'ont jamais fraudé sur le certificat du joueur. Il passé sa visite médicale auprès du docteur à Combani. Lorsqu'on a rempli le bordereau le joueur a inscrit son nom à la place du Docteur. Pour rectifier cette erreur on a effacé avec le blanco pour que le Docteur puisse écrire son nom. On n'a jamais imité la signature ou faire fabriquer le cachet du Docteur. On trouve ça regrettable que notre joueur soit pénalisé alors qu'il n'est pas de sa faute. Le joueur mis en cause demande à être relaxé pour qu'il puisse jouer au football. Le dirigeant qui a rectifié cette erreur est notre secrétaire, capitaine et aussi éducateur des jeunes donc nous demandons sa relaxe et aussi pour notre joueur

Considérant que la commission émet des doutes sur la véracité de la version du dirigeant de l'OLYMPIQUE MIRERENI

Considérant que l'OLYMPIQUE MIRERENI reconnaît son erreur pour la saisie de licence de SAIDALI BEN YAMINE

Considérant qu'après avoir passé la visite médicale, le joueur n'est pas censé savoir ce qui se fait sur son bordereau une fois remis à son dirigeant.

Considérant qu'il était de la responsabilité du dirigeant qui a signé le bordereau de faire très attention à tout ce qui est écrit dessus avant saisi et inséré la licence sur footclubs

Considérant que toute faute commise sur le bordereau est de sa responsabilité et doit tirer toutes les conséquences.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer partiellement la décision de la CRLM dont appel,**
- **D'inviter l'OLYMPIQUE MIRERENI à se rapprocher des services de la Ligue dans les meilleurs délais pour validation de la licence de son joueur SAIDALI BEN YAMINE**
- **D'interdire à titre conservatoire le dirigeant ABADALLAH ANDHUME d'exercer toute fonction liée au Football pour une durée de 6 mois, en attendant son audition devant la CRD,**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour le cas du dirigeant ABDALLAH ANDHUME pour avoir commis une faute grave sur le bordereau.**



#### **4-Affaire: RACINE DU NORD concernant les joueurs MATANA VIANNEY et ASSANI HAFIDHOU**

***Appel de RACINE DU NORD contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 05/03/2022 publié le 05/05/2022 –***

#### **RAPPEL DES FAITS :**

***« Appel du club RACINE DU NORD contre la décision de la CRLM, PV N°1. Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié les bordereaux de demande de licence des joueurs MATANA VIANNEY FRIDOLIN et ASSANI HAFIDHOU. Le RACINE DU NORD saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ...»***

***Décision de la CRLM : « Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence des joueurs MATANA VIANNEY FRIDOLIN et ASSANI HAFIDHOU jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence avec certificat médical en bonne et due forme. D'infliger une amende de 350€ à RACINE DU NORD conformément à l'article 207 de nos RGX. De suspendre 5 mois le dirigeant RIZIKI ANTHOUMANI à partir de 1<sup>er</sup> juin 2022 CF art 207 RGX.»***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de RACINE DU NORD par courriel le 11/05/20 pour le dire recevable en la forme ;

*Vu les éléments versés au dossier,*

*Vu le PV N° 1 de la CRLM (05.03.22), publié le 05.05.22 notifié au club par mail,  
Vu l'appel du club de RACINE DU NORD en date du mercredi 11/05/2022 et après audition,*

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 27.05.2022 :

#### **Pour RACINE DU NORD :**

M. RIZIKI ANTHOUMANI – Dirigeant du Club  
M. SOUFFOU FAYSSOILI – Dirigeant du Club



**Considérant que l'équipe RACINE DU NORD fait valoir que :**

Considérant que les dirigeants de RACINE DU NORD expliquent qu'ils n'ont jamais fraudé sur le certificat médical des deux joueurs. Et ce n'est pas dans notre volonté de le faire car on sait qu'on risque gros. On a rencontré des problèmes informatiques lors de la saisie des licences en date du 29 janvier 2022. Nous avons fait appel à quelqu'un qui s'y connaît en informatique pour régler le problème. Nous avons remarqué toutes les licences qu'on a saisi ce jour ont été validé sauf les demandes de mutation alors que tous les bordereaux des licences scannés ce jour-là étaient tous flous. On s'attendait qu'elles soient rejetées automatiquement afin de les réinsérer de nouveau. Nous vous remettons les bordereaux originaux de ces deux joueurs. On trouve ça regrettable que nos joueurs soient pénalisés alors que la faute ne vient pas d'eux. Nous avons besoin de nos joueurs pour ce début de saison et nous vous demandons de les relaxer.

Considérant que la commission ne constate aucune irrégularité sur la faisabilité de la licence de ses deux joueurs.

Considérant qu'après lecture de ces deux bordereaux tout semble en bonne et due forme

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des licences et Mutation dont appel,**
- **D'inviter RACINE DU NORD à se rapprocher des services de la ligue pour la validation des deux licences**

*MM. Soulaïmana ZAKARIA et Aboudou AOULADI n'ont pas pris part à la délibération sur l'affaire*

**5- Affaire : AS DE KAWENI concernant le joueur POHI GUY :**

***Appel de l'AS DE KAWENI contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 05/03/2022 publié le 05/05/2022 –***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Appel du club AS DE KAWENI contre la décision de la CRLM, PV N°1. Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié le bordereau de demande de licence du joueur POHI GUY. Le Club AS DE KAWENI saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ...»***

***Décision de la CRLM : « Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence des joueur POHI GUY jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence et certificat en bonne et due forme. D'infliger une amende de 350€ à AS DE KAWENI conformément à l'article 207 de nos RGX. De suspendre 5 mois BAKOMAHORI ABACAR à partir de 1<sup>er</sup> juin 2022 CF art 207 RGX.»***



La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de l'AS DE KAWENI par courriel le 12/05/20 pour le dire recevable en la forme ;

*Vu les éléments versés au dossier,*

*Vu le PV N° 1 de la CRLM (05.03.22), publié le 05.05.22 notifié au club par mail,*

*Vu l'appel du club d'AS DE KAWENI en date du jeudi 12/05/2022 et après audition,*

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 27.05.2022 :

**Pour AS DE KAWENI :**

M. Jean FLAHAUT – Dirigeant du Club

M. Baco Anrichidine – Dirigeant du Club

**Considérant que l'équipe AS DE KAWENI fait valoir que :**

Considérant que les dirigeants de l'AS DE KAWENI expliquent qu'ils n'ont jamais fraudé sur les certificats médicaux des deux joueurs. Et ce n'est pas dans notre volonté de le faire car on sait qu'on risque gros. Tous nos bordereaux sont photocopiés et classés pour l'archivage de nos dossiers. Pour la saisie de licence du joueur concerné par cette affaire, on a pris le papier photocopié, on l'a scanné puis inséré dans footclubs. Il s'agit d'une erreur de notre Secrétaire qui l'a fait sans se rendre compte.

Nous vous remettons le bordereau original du joueur ainsi que sa visite médicale. On trouve ça regrettable que nos joueurs soient pénalisés alors que la faute ne leur est pas imputable. Nous avons besoin de nos joueurs pour ce début de saison et nous vous demandons de les relaxer.

Considérant que la commission ne constate aucune irrégularité sur la faisabilité de la licence du joueur.

Considérant qu'après lecture des bordereaux, tout semble en bonne et due forme donc valide

Considérant qu'il était de la responsabilité du dirigeant signataire du bordereau de faire très attention à tout ce qui est écrit dessus avant saisi et inséré la licence dans footclubs, cette signature engageant sa responsabilité.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des licences et Mutation dont appel,**
- **D'inviter AS DE KAWENI à se rapprocher de service de la ligue pour la validation de la licence du joueur POHI GUY.**



**6- Affaire : ASJ HANDREMA concernant le joueur HABIBOU KAMARDINE :**

**Appel de l'AJ De HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 05/03/2022 publié le 05/05/2022 –**

**RAPPEL DES FAITS :**

**« Appel du club ASJ HANDREMA contre la décision de la CRLM, PV N°1. Le PV lève l'opposition formulée le Club car la commission estime que l'opposition est abusive. Le Club ASJ HANDREMA saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ... L'équipe ASJ HANDREMA souligne aussi que la demande de licence du joueur a été signée par son oncle et non son père et que le joueur ne veut pas jouer à NDREMA CLUB »**

**Décision de la CRLM : « De lever l'opposition pour changement de club formulée par le club quitté allant contre le joueur cité. Le club ASJ HANDREMA devra s'acquitter d'une amende de 100€ pour une opposition abusive comme prévoit le règlement intérieur de la LMF».**

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel d'ASJ HANDREMA par courriel le 13/05/20 pour le dire recevable en la forme ;

*Vu les éléments versés au dossier,  
Vu le PV N° 1 de la CRLM (05.03.22), publié le 05.05.22 notifié au club par mail,  
Vu l'appel du club d'ASJ HANDREMA en date du 13/05/2022 et après audition,*

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 27.05.2022 :

**Pour ASJ HANDREMA :**

M. Assani HABIBOU – Père du joueur  
M. Kamardine HABIBOU – Joueur du club (concerné par l'affaire)

**Considérant que l'équipe de ASJ HANDREMA fait valoir que :**

Considérant que le père du joueur fait valoir qu'il a deux fils qui jouent au football. Nous avons décidé en famille qu'un doit joueur pour NDREMA CLUB et l'autre pour ASJ HANDREMA. L'un des dirigeants de NDREMA CLUB s'est approché de ma femme pour lui faire signer le bordereau de Habibou Kamardine Ben. Alors ce dernier doit jouer pour ASJ HANDREMA. Ma femme ne savait pas que c'était le dirigeant de NDREMA CLUB qui lui a fait signer le bordereau. Mon fils ici présent ne veut pas jouer pour NDREMA CLUB et il est prêt à faire une saison morte. Je veux que vous fassiez le nécessaire pour que mon fils soit libéré pour aller jouer avec ses copains à l'ASJ HANDREMA.



Considérant que la commission ne constate aucune irrégularité sur la faisabilité de la licence du joueur pour NDREMA CLUB car la licence a été par l'un des deux parents de ce dernier.

Considérant que la licence produite en faveur de NDREMA est bonne et due forme donc valide

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont l'appel
- D'inviter l'ASJ HANDREMA à se rapprocher de NDREMA CLUB par voix de conciliation afin de libérer le joueur pour qu'il puisse s'engager à l'ASJ HANDREMA. Avec « MUTATION HORS PERIODE »

**7- Affaire : CHOUNGUI FC concernant les joueurs MADI SOUFFOU DJADID et ALI DAOUDOU :**

***Appel de CHOUNGUI FC contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 05/03/2022 publié le 05/05/2022 –***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié les bordereaux de demande de licence des joueurs MADI SOUFFOU DJADID et ALI DAOUDOU. Le club RACINE DU NORD saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ... »***

***Décision de la CRLM : « Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence des joueur MADI SOUFFOU DJADID jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence et certificat en bonne et due forme. D'infliger une amende de 350€ à CHOUNGUI FC conformément à l'article 207 de nos RGX. De suspendre 5 mois ALI DAOUDOU MOUDJADOUDINE à partir de 1<sup>er</sup> juin 2022 CF art 207 RGX ».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de CHOUNGUI FC par courriel le 14/05/20 pour le dire irrecevable ;  
*Vu les éléments versés au dossier,*

*Vu le PV N° 1 de la CRLM (05.03.22), publié le 05.05.22 notifié au club par mail,  
Vu l'appel du club de CHOUNGUI FC en date du 14/05/2022 et après audition,*

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 27.05.2022 :

**Pour CHOUNGUI FC :**

Absence des Dirigeants du club pourtant dûment convoqués,



## Considérant l'article 78 du Règlement Intérieur de la Ligue Appel

*L'appel d'une décision prise en premier ressort par une commission autre que la Commission Régionale de Discipline est adressée à la Ligue par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. A la demande de la Commission compétente l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

1. La Ligue transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées.
2. Le droit d'appel est fixé à 40€. Cette somme sera remboursée si l'appel est reconnu fondé.

*En cas d'absence ou de versement insuffisant le droit d'Appel, est débité du compte du club appelant. L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte. Pour le déroulement des compétitions des coupes, le délai d'Appel des décisions prononcées par les Commissions Régionales est ramené à cinq (5) jours ((au lieu de sept (7) jours).*

Considérant que CHOUNGUI FC a été notifié par mail le 05/05/2022

Considérant que l'appel a été envoyé à la Ligue le 14/05/2022 alors que le dernier jour pour faire appel de la décision était le 12/05/2022

Par ces motifs :

### La commission décide :

- **De déclarer l'appel de CHOUNGUI FC irrecevable car hors délai**
- **L'appel ne peut donc pas être traité sur dans le fond**

## 8- Affaire : MAKOULATSA FC concernant le joueur AHAMADI FAKIHOU :

*Appel de MAKOULATSA FC contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 05/03/2022 publié le 05/05/2022 –*

### RAPPEL DES FAITS :

*« Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié le bordereau de demande de licence du joueur AHAMADI FAKIHOU. MAKOULATSA FC saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ... MAKOULATSA FC conteste la décision de CRLM. Le club affirme que c'est l'USJ TSARARANO qui a falsifié le bordereau»*

*Décision de la CRLM : « Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence du joueur AHAMADI FAKIHOU jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence et certificat en bonne et due forme. D'infliger une amende de 350€ à MAKOULATSA FC conformément à l'article 207 de nos RGX. De suspendre 5 mois MOUSTOIFA IBRAHIM à partir de 1<sup>er</sup> juin 2022 CF art 207 RGX».*



La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de MAKOULATSA FC par courriel le 14/05/20 pour le dire irrecevable ;

*Vu les éléments versés au dossier,  
Vu le PV N° 1 de la CRLM (05.03.22), publié le 05.05.22 notifié au club par mail,  
Vu l'appel du club de MAKOULATSA FC en date du 14/05/2022 et après audition,*

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 27.05.2022 :

**Pour MAKOULATSA FC :**

M. Fakihou AHAMADI – Joueur du club (concerné par l'affaire),

**Considérant l'article 78 du Règlement Intérieur de la Ligue Appel**

*L'appel d'une décision prise en premier ressort par une commission autre que la Commission Régionale de Discipline est adressée à la Ligue par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. A la demande de la Commission compétente l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

1. La Ligue transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées.
2. Le droit d'appel est fixé à 40€. Cette somme sera remboursée si l'appel est reconnu fondé.

*En cas d'absence ou de versement insuffisant le droit d'Appel, est débité du compte du club appelant. L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte. Pour le déroulement des compétitions des coupes, le délai d'Appel des décisions prononcées par les Commissions Régionales est ramené à cinq (5) jours ((au lieu de sept (7) jours).*

Considérant que MAKOULATSA FC a été notifié par mail le 05/05/2022

Considérant que l'appel a été envoyé à la Ligue le 14/05/2022 alors que le dernier jour pour faire appel était le 12/05/2022

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De déclarer l'appel de MAKOULATSA FC irrecevable car hors délai**
- **L'appel ne peut donc pas être traité dans le fond**



**9- Affaire : ASC KAWENI concernant le joueur YOUSOU FARTI :**

**Appel de l'ASC KAWENI contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 05/03/2022 publié le 05/05/2022 –**

**RAPPEL DES FAITS :**

**« Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié le bordereau de demande de licence du joueur YOUSOUF FARTI. ASC KAWENI saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ... Le joueur YOUSOUF FARTI présente ses excuses à la commission.»**

**Décision de la CRLM : « Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence du joueur YOUSOUF FARTI jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence et certificat en bonne et due forme. D'infliger une amende de 350€ à l'ASC KAWENI conformément à l'article 207 de nos RGX. De suspendre 5 mois YOUSOUF FARTI à partir de 1<sup>er</sup> juin 2022 CF art 207 RGX».**

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de ASC KAWENI par courriel le 16/05/20 pour le dire irrecevable ;

*Vu les éléments versés au dossier,*

*Vu le PV N° 1 de la CRLM (05.03.22), publié le 05.05.22 notifié au club par mail,  
Vu l'appel du club de ASC KAWENI en date du 16/05/2022 et après audition,*

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 27.05.2022 :

**Pour ASC KAWENI :**

M. Anoir COMBO – Dirigeant du club,

**Considérant l'article 78 du Règlement Intérieur de la Ligue Appel**

***L'appel d'une décision prise en premier ressort par une commission autre que la Commission Régionale de Discipline est adressée à la Ligue par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. A la demande de la Commission compétente l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.***

1. La Ligue transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées.
2. Le droit d'appel est fixé à 40€. Cette somme sera remboursée si l'appel est reconnu fondé.



*En cas d'absence ou de versement insuffisant le droit d'Appel, est débité du compte du club appelant. L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte. Pour le déroulement des compétitions des coupes, le délai d'Appel des décisions prononcées par les Commissions Régionales est ramené à cinq (5) jours ((au lieu de sept (7) jours).*

Considérant que ASC KAWENI a été notifié par mail le 05/05/2022

Considérant que l'appel a été envoyé à la Ligue le 16/05/2022 alors que le dernier jour pour faire appel était le 12/05/2022

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De déclarer l'appel de ASC KAWENI irrecevable car hors délai**
- **L'appel ne peut donc pas être traité dans le fond**

**10- Affaire : FC SOHOA concernant le joueur EL YAMINE ASSANE :**

***Appel de FC SOHOA contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 05/03/2022 publié le 05/05/2022 –***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Appel du club FC SOHOA contre la décision de la CRLM, PV N°1. Le PV lève l'opposition formulée le Club car la commission estime que l'opposition est abusive. Le Club FC SOHOA saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ... »***

**Décision de la CRLM :** ***« De lever l'opposition pour changement de club formulée par le club quitté allant contre le joueur cité. Le club FC SOHOA devra s'acquitter d'une amende de 100€ pour une opposition abusive comme prévoit le règlement intérieur de la LMF. La commission invite la Ligue à produire la licence du joueur en faveur de l'OLYMPIQUE MIRERENI».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de FC SOHOA par courriel le 12/05/20 pour le dire recevable en la forme ;

*Vu les éléments versés au dossier,*

*Vu le PV N° 1 de la CRLM (05.03.22), publié le 05.05.22 notifié au club par mail,*

*Vu l'appel du club de FC SOHOA en date du 12/05/2022 et après audition,*



Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,  
Après audition du 27.05.2022 :

**Pour FC SOHOA :**

Absence des Dirigeants du club pourtant dûment convoqués

Considérant que l'OLYMPIQUE MIRERENI a demandé la mutation du joueur le 22 janvier 2022,

Considérant qu'il y n'a aucune notification mentionnant que FC SOHOA ait bloqué la mutation du joueur

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont l'appel**
- **D'annuler toute charge et amende à l'encontre du FC SOHOA**
- **De maintenir la licence au profit du club OLYMPIQUE MIRERENI puisqu'aucune opposition n'a été faite en période de mutation normale par le club FC SOHOA**

**11- Affaire : ASC WAHADI concernant le joueur NIDHOIMI SAMIR :**

***Appel de l'ASC WAHADI contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°1 du 05/03/2022 publié le 05/05/2022 –***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Appel du club ASC WAHADI contre la décision de la CRLM, PV N°1. Le PV lève l'opposition formulée le Club car la commission estime que l'opposition est abusive. Le Club ASC WAHADI saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation ...Le club ASC WAHADI met également en avant que c'est le club de TCHANGA SC qui a fait l'opposition et non ASC WAHADI. D'où l'incompréhension de la décision de la CRLM. »***

**Décision de la CRLM :** ***«De lever les oppositions pour changement de club formulée par le club quitté allant contre le joueur cité. Le club ASC WAHADI devra s'acquitter d'une amende de 100€ pour une opposition abusive comme prévoit le règlement intérieur de la LMF. La commission invite la Ligue à produire la licence du joueur en faveur de TCHANGA SC ».***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,**

Pris connaissance de l'appel de ASC WAHADI par courriel le 08/05/20 pour le dire recevable en la forme ;

*Vu les éléments versés au dossier,*



Vu le PV N° 1 de la CRLM (05.03.22), publié le 05.05.22 notifié au club par mail,  
Vu l'appel du club de ASC WAHADI en date du 08/05/2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 27.05.2022 :

**Pour ASC WAHADI :**

Absence des Dirigeants du club pourtant dûment convoqués

Considérant que le joueur Samir NIDOIMI était licencié à TCHANGA SC en 2021  
Considérant qu'ASC WAHADI a demandé la mutation du joueur le 29 janvier 2022,

Considérant qu'ASC WAHADI n'a en aucun moment bloqué la mutation du joueur  
Considérant que TCHANGA SC a bloqué la mutation du joueur pour changement du club en faveur d'ASC WAHADI

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des licences et Mutation dont appel**
- **D'infliger une amende de 100€ à TCHANGA SC en lieu d'ASC WAHADI**
- **De valider la licence au profit du club ASC WAHADI et non TCHANGA SC**

A l'exception des affaires disciplinaires, la Ligue n'a aucune obligation d'envoyer les Procès-Verbaux aux clubs même s'ils vous sont envoyés pour vous faciliter la tâche. Il vous appartient donc de vérifier régulièrement la publication des Procès-Verbaux directement sur le site de la Ligue.

**RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :**

*« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

***Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football***

***La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.***



*La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV*

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport*

### **Prochaine réunion**

**Président**

**Nadhirou-Moussa YOUSOUF**

**Secrétaire Général**

**Boinamani BACHIROU**